



RECUEIL DES DECISIONS
CONSEIL D'AGGLOMERATION
DU 9 MAI 2023

DECISIONS DU PRESIDENT

niort agglo

Agglomération du Niortais

**L'état des dépenses entre 1 000 et 4 999 € HT est disponible en consultation au service
des assemblées**

niort agglo

Agglomération du Niortais

| Date de dépôt au contrôle de légalité | Titres | Montant HT et/ou Observations | Décisions concernant des marchés au-dessus de 5 000 € HT | Pages |
|---|--|-------------------------------|--|-------|
| AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET HABITAT | | | | |
| 22/02/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'Agence Régionale Energie Climat (AREC) pour l'année 2023 | 1 700,00 € | | 8 |
| 01/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à la fédération nationale des SCOT pour l'année 2023 | 1 301,00 € | | 9 |
| 02/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine pour l'année 2023 | 13 879,96 € | | 10 |
| 13/03/2023 | Accompagnement des communes dans la définition et la mise en oeuvre d'opérations d'aménagement à vocation habitat - Avenant n°1 | / | X | 12 |
| 22/03/2023 | Bilan gaz à effet de serre 2018 et 2021 | 13 505,00 € | | 13 |
| 23/03/2023 | Marché relatif à la rédaction d'un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de la quatrième Opération de Restauration Immobilière | 13 800,00 € | X | 14 |
| ASSAINISSEMENT | | | | |
| 01/03/2023 | Accord-cadre pour la fourniture de produits de traitement des eaux usées et piscines - Marché subséquent n°14 | 18 615,00 € | X | 15 |
| 09/03/2023 | Contrat d'entretien centrale d'air comprimé - Année 2023 | 8 809,00 € | X | 16 |
| 14/03/2023 | Réparation centrifugeuse STEP Frontenay Rohan Rohan | 10 077,32 € | X | 17 |
| 30/03/2023 | Dératisation réseaux Assainissement Niort | 13 610,00 € | X | 18 |

| Date de dépôt au contrôle de légalité | Titres | Montant HT et/ou Observations | Décisions concernant des marchés au-dessus de 5 000 € HT | Pages |
|---|---|-------------------------------|--|-------|
| 30/03/2023 | Accord cadre pour la fourniture de produits de traitement des eaux usées et piscines | 18 615,00 € | X | 19 |
| ASSEMBLEES ET AFFAIRES JURIDIQUES | | | | |
| 30/03/2023 | Adhésion et versement cotisation EPL (Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales) - Année 2023 | 6 000,00 € | | 20 |
| 31/03/2023 | Adhésion et versement cotisation Intercommunalités de France - Année 2024 | 10 000,00 € | | 21 |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR | | | | |
| 20/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association des Villes Universitaires de France (AVUF) pour l'année 2023 | 1 000,00 € | | 22 |
| 20/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association Réseau des Territoires pour l'Économie Solidaire (Rtes) pour l'année 2023 | 800,00 € | | 23 |
| 20/03/2023 | Hébergement et maintenance du site internet www.INNN.fr - Année 2023 | 2 400,00 € | | 24 |
| 20/03/2023 | Pépinière d'Entreprises du Niortais : avenant à la décision du 12 octobre 2022 et au contrat d'hébergement conclu avec la S.A.R.L. NASKIGO - changement de bureau | loyer mensuel 758,10 € HT | | 25 |
| 20/03/2023 | Pépinière d'Entreprises du Niortais : contrat de domiciliation professionnelle conclu avec la S.A.S. GEODECRION | loyer mensuel 36,75 € HT | | 26 |
| 20/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association INITIATIVE DEUX-SEVRES pour l'année 2023 | 18 263,10 € | | 28 |
| 20/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association Centre-Ville en Mouvement pour l'année 2023 | 2 000,00 € | | 29 |

| Date de dépôt au contrôle de légalité | Titres | Montant HT et/ou Observations | Décisions concernant des marchés au-dessus de 5 000 € HT | Pages |
|---------------------------------------|--|-------------------------------|--|-------|
| ETUDES ET PROJETS NEUFS | | | | |
| 10/03/2023 | Réhabilitation de la piscine Pré-Leroy – Complément de mission contrôle technique | 23 515,03 € | X | 30 |
| 10/03/2023 | ZAC Les Pierrailleuses à Saint Symphorien – Déconstruction de la villa du Treuil | 5 000,00 € | X | 31 |
| 13/03/2023 | Pôle Transports décarbonés - Autorisation demande de permis d'aménager | / | | 33 |
| 13/03/2023 | Aménagement de l'ilot urbain Niort TECH - Autorisation de demande de permis de démolir | / | | 35 |
| 15/03/2023 | Réaménagement des locaux du personnel de la station d'épuration Goilard - Avenant n°1 | + 3 128,00 € | X | 37 |
| 15/03/2023 | Projet Gare Niort Atlantique - Déplacement du système de contrôle d'accès du parking courte durée | 6 508,35 € | X | 38 |
| 20/03/2023 | Aménagement de l'ilot urbain NIORT TECH, déplacement d'un compteur électrique, Rue Rabelais | 10 600,66 € | X | 40 |
| 20/03/2023 | Aménagement de l'ilot urbain NIORT TECH, déplacement ouvrage électrique basse tension, rue de St Maixent | 8 739,65 € | X | 41 |
| 21/03/2023 | Site d'Enseignement supérieur - Rue Beaune la Rolande - Diagnostics avant travaux, gestion des déchets | 6 490,00 € | X | 43 |
| 22/03/2023 | Réhabilitation de la piscine Pré Leroy - travaux complémentaires lot éleveur PMR | 8 264,57 € | X | 45 |

| Date de dépôt au contrôle de légalité | Titres | Montant HT et/ou Observations | Décisions concernant des marchés au-dessus de 5 000 € HT | Pages |
|---|--|-------------------------------|--|-------|
| GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE | | | | |
| 09/03/2023 | Projet TAN - Droit de préemption sur la parcelle EI 71 située 39 rue Blaise Pascal | 350 000,00 € | | 47 |
| 09/03/2023 | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations suite à la préemption de l'immeuble REDIEN | 166 800,00 € | | 49 |
| GESTION DU PATRIMOINE | | | | |
| 09/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association AMORCE - Année 2023 | 2 464,00 € | | 51 |
| 24/03/2023 | Maintenance annuelle de la couverture et de l'étanchéité du bâtiment industriel de Saint Gelais | 24 958,33 € | | 52 |
| 24/03/2023 | Location d'une benne à ordures avec grue pour la collecte des points d'apports volontaires | 36 900,00 € pour 6 mois | X | 53 |
| MEDIATHEQUES | | | | |
| 21/02/2023 | Achat d'un abonnement annuel pour 1 000 inscrits et 10 000 jetons de visionnage de vidéos à la demande (VOD) | 11 232,60 € | X | 55 |
| 17/03/2023 | Convention de partenariat avec l'association Nouvelles Scènes | / | | 57 |
| 17/03/2023 | Convention de partenariat avec l'association Pour l'Instant | / | | 58 |
| 30/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation à l'association réseau Carel - Année 2023 | 50,00 € | | 59 |
| PREVALEC | | | | |
| 02/03/2023 | Adhésion et versement de la cotisation au Réseau Compost Citoyen au titre de l'année 2023 | 1 250,00 € | | 60 |

| Date de dépôt au contrôle de légalité | Titres | Montant HT et/ou Observations | Décisions concernant des marchés au-dessus de 5 000 € HT | Pages |
|--|---|-------------------------------|--|-------|
| 15/03/2023 | Accompagnement au recensement dans le cadre d'une transformation de l'organisation de la collecte de l'ex Communauté de Communes Plaine de Courance | 114 842,00 € | X | 62 |
| RESSOURCES HUMAINES | | | | |
| 22/03/2023 | Résiliation du marché conclu avec la Société FURSAC ANSELIN et associés - Assistance au recrutement d'un directeur | / | X | 64 |
| REGIE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER | | | | |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Gript - Equipements de téléphonie - Résiliation de la convention Free Mobile au 15 mai 2030 | / | | 65 |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Gript - Equipements de téléphonie - Résiliation de la convention ORANGE au 31 décembre 2027 | / | | 67 |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Frontenay-Rohan-Rohan - Equipements de téléphonie - Résiliation du bail ORANGE au 21 octobre 2025 | / | | 69 |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Gript - Frontenay-Rohan-Rohan - Equipements de téléphonie - Résiliation du bail ORANGE au 31 mars 2029 | / | | 71 |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Mauzé sur le Mignon - Equipements de téléphonie - Résiliation de la convention Free Mobile au 31 décembre 2028 | / | | 73 |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Mauzé sur le Mignon - Equipements de téléphonie - Résiliation de la convention INFRACOS au 31 décembre 2028 | / | | 75 |
| 14/02/2023 | Château d'eau de Mauzé sur le Mignon - Equipements de téléphonie - Résiliation du bail ORANGE au 13 décembre 2030 | / | | 77 |

| Date de dépôt au contrôle de légalité | Titres | Montant HT et/ou Observations | Décisions concernant des marchés au-dessus de 5 000 € HT | Pages |
|--|---|-------------------------------|--|-------|
| 14/02/2023 | Château d'eau de Usseau - Equipements de téléphonie - Résiliation du bail ORANGE au 6 mai 2032 | / | | 79 |
| 02/03/2023 | Avenant 2 au marché de fournitures de matériels informatiques de télégestion et de communication de données | / | X | 81 |
| SYSTEMES D'INFORMATION (DIRECTION MUTUALISEE) (Rappel : les prestations réalisées pour le compte de la Ville de Niort (VDN) font l'objet d'une refacturation) | | | | |
| 13/03/2023 | Accord-cadre relatif à la maintenance des logiciels de la société Arche MC2 et de prestations associées | 120 000 € max | X | 82 |
| 13/03/2023 | Fourniture, installation et maintenance de vidéo-projection et autres équipements connexes - Avenant n°1 | / | X | 84 |
| 16/03/2023 | Acquisition d'écrans reconditionnés | 8 467,00 € | X | 86 |

FINANCES - REGIES

| Date de dépôt en Trésorerie | Titres | Montant HT et/ou Observations | Pages |
|--|---|--|--------------|
| 12/12/2022 | Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la patinoire | / | 88 |
| 12/12/2022 | Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la patinoire | / | 90 |
| 10/03/2023 | Cessation de fonction de 3 mandataires de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon | / | 92 |
| 10/03/2023 | Cessation de fonction d'un mandataire pour la régie de recettes de la piscine Pré Leroy | / | 94 |

niort agglo

Agglomération du Niortais

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ADHÉSION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DE LA CAN À L'AGENCE ENERGIE CLIMAT (AREC) POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Vu la délibération de Niort Agglo en date du 21 novembre 2016 par laquelle le Conseil de communauté engage l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial 2018-2024,

Vu la délibération de Niort Agglo en date du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le Plan Climat Air Energie Territorial.

Considérant la nécessité pour Niort Agglo de poursuivre en 2023 le partenariat avec l'Agence régionale Energie Climat, de manière à bénéficier des données énergétiques et climatiques du territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 – De renouveler l'adhésion de Niort Agglo à l'AREC pour l'année 2023, pour un montant de 1700€ ;

ARTICLE 2 –D'engager la somme correspondante inscrite au budget principal 2023 de Niort Agglo et de mandater la dépense ;

ARTICLE 3 –De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

ARTICLE 4 –De charger M. le Directeur Général des Services de Niort Agglo et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 22 FEV. 2023

Pour le Président
et par délégation,

Le Directeur Aménagement Durable,
Du territoire et Habitat
Alexandre SOLER



niort agglo

Agglomération du Niortais

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ADHÉSION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DE LA CAN À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SCOT POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil de Communauté peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa sur : « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Vu la délibération en date du 7 mars 2011 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé l'adhésion de la CAN à la Fédération Nationale des SCOT,

Vu l'appel à cotisation de la Fédération Nationale des SCOT,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de poursuivre ce partenariat.

DECIDE

ARTICLE 1 – De verser la cotisation pour l'année 2023 à la Fédération Nationale des SCOT, domiciliée 238 route de Vienne 69008 LYON, pour un montant de 1301 €.

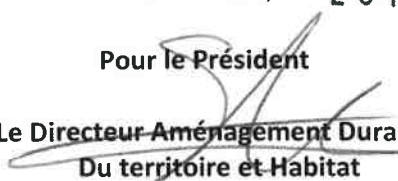
ARTICLE 2 – D'engager la somme correspondante de 1301€ et de mandater la dépense sur le budget principal, chapitre 011, compte 6281.

ARTICLE 3 – De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 28 FEV. 2023

Pour le Président


Le Directeur Aménagement Durable,
Du territoire et Habitat
Alexandre SOLER

niort agglo

Agglomération du Niortais

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - ADHÉSION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DE LA CAN À L'ASSOCIATION DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR ATMO NOUVELLE AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L220-1 définissant l'organisation de la surveillance de la qualité de l'air au plan national,

Vu la délibération de Niort Agglo en date du 21 novembre 2016 par laquelle le Conseil de communauté engage l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial 2018-2024,

Vu la délibération de Niort Agglo en date du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le Plan Climat Air Energie Territorial.

Considérant la nécessité pour Niort Agglo de poursuivre en 2023 le partenariat avec ATMO Nouvelle-Aquitaine, de manière à bénéficier des données relatives à la qualité de l'air sur le territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 – De renouveler l'adhésion de Niort Agglo à ATMO Nouvelle Aquitaine, pour l'année 2023, pour un montant de 13 879,96 € (0.114 € par habitant) ;

ARTICLE 2 – D'engager la somme correspondante inscrite au budget principal 2023 de Niort Agglo et de mandater la dépense ;

ARTICLE 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

ARTICLE 4 – De charger Madame la Directrice Générale Adjointe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **02 MARS 2023**

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

La Directrice Générale Adjointe,


Carole CHEUCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

MARCHÉS PUBLICS - DIRECTION AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET HABITAT - ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA DÉFINITION ET LA MISE EN OEUVRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT À VOCATION HABITAT - AVENANT N°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à la décision sur les avenants à tous les marchés publics et accords-cadres lorsque ces avenants n'ont pas d'incidence sur leur montant,

Vu le marché n° 2022081 passé avec la société SAS CYLEA (mandataire du groupement), située 5 rue Davso, 13001 Marseille, SIRET n° 842 532 871 00014,

Vu le procès-verbal de décisions unanimes par lequel la SAS CYLEA cède la clientèle d'architecte dont Cyril DEROBERT a la charge au sein de CYLEA au profit de la société dénommée ATELIER DEROBERT

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'acter le transfert de compétence de la SAS CYLEA vers la SARL ATELIER DEROBERT,

DECIDE

ARTICLE 1 –

De passer un avenant n° 1 au marché n° 2022081 afin de substituer la SARL ATELIER DEROBERT à la SAS CYLEA dans ses droits et obligations pour l'exécution du marché visé ci-avant.

ARTICLE 2 -

De signer l'avenant, celui-ci ne modifiant pas le montant du marché.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.



Fait à Niort, le 13/03/23

Le Président
Jérôme BALOGE

niort agglo

Agglomération du Niortais

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - BILAN GAZ À EFFET DE SERRE 2018 ET 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Considérant l'obligation pour Niort Agglo de réaliser un Bilan Gaz à effet de serre tous les 3 ans.

DECIDE

ARTICLE 1 – De recruter le Bureau d'études Akajoule, suite à consultation, pour la réalisation des BEGES 2018 et 2021 ;

ARTICLE 2 – D'engager la somme correspondante (13 505 € HT) inscrite au budget principal 2023 de Niort Agglo et de mandater la dépense ;

ARTICLE 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

ARTICLE 4 – De charger Madame la Directrice Générale Adjointe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 22 MARS 2023

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Carole CHEUCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - MARCHÉ RELATIF À LA RÉDACTION D'UN DOSSIER PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA QUATRIÈME OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE À NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel le Président a délégué aux membres de la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération du Niortais certaines attributions et plus particulièrement à Mme CHEUCLE, la signature des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de faire procéder à la rédaction du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de la quatrième Opération de Restauration Immobilière à Niort

DECIDE

ARTICLE 1 –

De passer le marché de services avec l'entreprise Urbanis SAS.

ARTICLE 2 –

De signer le marché pour un montant de 13 800 € HT soit 16 560 € TTC.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 23 MARS 2023

Pour le Président
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Carole CHEUCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

ASSAINISSEMENT - ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET PISCINES - MARCHÉ SUBSÉQUENT N°14

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14 décembre 2022 autorisant Mme Doris HAFFOUD, Directrice du service assainissement à signer,

Vu l'avenant n°1 aux accords-cadres 2019122 et 2019123, modifiant la durée des marchés subséquents de 4 mois à 1 mois en raison de la volatilité des prix,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de : passer un quatorzième marché subséquent d'une durée d'un mois, relatif à l'accord-cadre pour la fourniture de produits de traitement des eaux usées et piscines de la CAN afin de respecter les obligations réglementaires de qualité des eaux (eaux traitées et boues pour les stations d'épuration, eaux de baignade pour les piscines).

Vu le déroulement de la consultation,

DECIDE

Article 1 - De passer et de signer le marché subséquent n°14 avec l'entreprise STOCKMEIER

Article 2 – La signature du marché avec l'entreprise STOCMEIER pour un montant de 18 615 € HT soit 22 338 € TTC

Article 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 - De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **27 FEV. 2023**

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

La Directrice du service assainissement

Doris HAFFOUD

niort agglo

Agglomération du Niortais

ASSAINISSEMENT - CONTRAT D'ENTRETIEN CENTRALE D'AIR COMPRIMÉ 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/07/2021 autorisant M. Erick VEYRIE, Directeur Général Adjoint des Services Techniques, à signer,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'assurer l'entretien et le suivi des compresseurs, sécheurs et accessoires des différentes centrales,

DECIDE

Article 1 – De confier la prestation à l'entreprise DEXIS

Article 2 – De signer le contrat d'entretien d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec la société DEXIS pour un montant de 8 809 € HT soit 10 570,80 € TTC.

Article 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 02/03/2023

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques,
Erick VEYRIE



**ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT - RÉPARATION CENTRIFUGEUSE
STEP FRONTENAY ROHAN ROHAN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa : « **Toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services. Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 207 000 € HT** ».

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Erick VEYRIÉ, Directeur Général Adjoint des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de procéder à la réparation de la centrifugeuse de la Station d'Épuration de Frontenay Rohan Rohan

DECIDE

ARTICLE 1 - De confier la prestation à la société ALFA LAVAL

ARTICLE 2 - La signature du devis avec la société ALFA LAVAL pour un montant de 10077,32 € HT soit 12092,78 € TTC.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame le Préfet des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14 MARS 2023

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,

**Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques**

Erick VEYRIÉ



ASSAINISSEMENT - DÉRATISATION RESEAUX ASSAINISSEMENT NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa : « **Toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services. Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 207 000 € HT** ».

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Erick VEYRIÉ, Directeur Général Adjoint des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de procéder à la réparation de la centrifugeuse de la Station d'Épuration de Frontenay Rohan Rohan

DECIDE

ARTICLE 1 - De confier la prestation à la société PLACE NET 79

ARTICLE 2 - La signature du devis avec la société PLACE NET 79 pour un montant de 13610 € HT soit 16332 € TTC.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame le Préfet des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 24 MARS 2023

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques

Erick VEYRIÉ

niort agglo

Agglomération du Niortais

ASSAINISSEMENT - ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET PISCINES - MS15

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14 décembre 2022 autorisant Mme Doris HAFFOUD, directrice du service assainissement à signer,

Vu l'avenant n°1 aux accords-cadres 2019122 et 2019123, modifiant la durée des marchés subséquents de 4 mois à 1 mois en raison de la volatilité des prix,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de : passer un quinzième marché subséquent d'une durée d'un mois, relatif à l'accord-cadre pour la fourniture de produits de traitement des eaux usées et piscines de la CAN afin de respecter les obligations réglementaires de qualité des eaux (eaux traitées et boues pour les stations d'épuration, eaux de baignade pour les piscines).

Vu le déroulement de la consultation,

DECIDE

Article 1 - De passer et de signer le marché subséquent n°15 avec l'entreprise STOCKMEIER

Article 2 – La signature du marché avec l'entreprise STOCKMEIER pour un montant de 18 615 € HT soit 22 338 € TTC

Article 4 - De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 5 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 29/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

La Directrice du service assainissement

Doris HAFFOUD

niort agglo

Agglomération du Niortais

ASSEMBLEES, AFFAIRES JURIDIQUES - ADHESION ET VERSEMENT COTISATION EPL (FEDERATION DES ELUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES) - ANNEE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa « décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'adhérer et de cotiser pour l'année 2023 à la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales.

DECIDE

ARTICLE 1 –

D'autoriser le versement de la cotisation au titre de l'année 2023 d'un montant de 6 000 €.

ARTICLE 2 –

D'imputer la cotisation annuelle au compte 6281 dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 24/02/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint,

Maël SIMON



niort agglo

Agglomération du Niortais

ASSEMBLEES, AFFAIRES JURIDIQUES - VERSEMENT DE LA COTISATION 2023 A INTERCOMMUNALITES DE FRANCE (ADCF)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa « décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'adhérer et de cotiser pour l'année 2023 à Intercommunalités de France (AdCF),

DECIDE

ARTICLE 1 –

D'autoriser le versement de la cotisation au titre de l'année 2023 d'un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 –

D'imputer la cotisation annuelle au compte 6281 dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

Le Directeur Général Adjoint,

Maël SIMON

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE (AVUF) POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Vu les actions menées par l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF),

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de pouvoir bénéficier du savoir-faire et de l'expertise de ce réseau au regard de la présence dans notre agglomération d'un pôle important d'enseignement supérieur et de formations post-baccalauréat,

DECIDE

ARTICLE 1 - D'adhérer pour 2023 à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) et de verser la cotisation d'un montant de 1 000€ correspondant à notre strate démographique (plus de 100 000 habitants).

ARTICLE 2 - D'engager la somme correspondante de 1 000€ et de mandater la dépense sur le budget principal 2023.

ARTICLE 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 4 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 21/02/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEUCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ADHÉSION ET VERSEMENT DE LA COTISATION À L'ASSOCIATION RÉSEAU DES TERRITOIRES POUR L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE (RTES) POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa 18 : « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Vu l'appel à cotisation 2023 de l'Association « Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire » en date du 21 février 2023,

Considérant que l'association nationale dénommée « Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire » a pour vocation de :

- promouvoir les démarches des adhérents pour sensibiliser d'autres territoires à l'économie solidaire,
- constituer un lieu-ressource en termes d'information et un lieu d'appui à la mise en œuvre de projets notamment par la mutualisation des expériences et d'outils communs
- contribuer à la formation des élus et des techniciens des collectivités adhérentes,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de poursuivre en 2023, ce partenariat avec l'Association « Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire »,

DECIDE

ARTICLE 1 - D'adhérer à l'Association « Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire » pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - De verser la cotisation pour l'année 2023 d'un montant de 800,00 €.

ARTICLE 3 - D'engager la somme correspondante de 800,00 € et de mandater la dépense sur le Budget Principal.

ARTICLE 4 - De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 21/02/2023

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEUCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - HÉBERGEMENT ET MAINTENANCE DU SITE INTERNET WWW.INNN.FR - ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa : « Toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services »,

Vu le devis établi par ANODE le 20 janvier 2023, sur une prestation d'hébergement et de maintenance du site internet www.INNN.fr pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de déléguer le maintien en condition opérationnelle du site www.INNN.fr,

DECIDE

Article 1 - De confier la prestation à ANODE ; 12 avenue Jacques Bujault – 79000 NIORT.

Article 2 - D'engager mensuellement la somme de 200 € HT (TVA 20%) correspondante, soit 2 400 € HT (TVA 20 %) sur l'année 2023.

Article 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Article 4 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 23/02/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEÚCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES DU NIORTAIS : AVENANT À LA DÉCISION DU 12 OCTOBRE 2022 ET AU CONTRAT D'HÉBERGEMENT CONCLU AVEC LA S.A.R.L. NASKIGO

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement la décision sur la conclusion et le louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de passer un avenant à la Décision du 12 octobre 2022 relatif à un changement de bureau pour la S.A.R.L. NASKIGO,

DECIDE

ARTICLE 1 – Objet

De passer un avenant à la Décision du 12 octobre 2022 relatif au changement de bureau de la S.A.R.L. NASKIGO.

En effet, la S.A.R.L. NASKIGO a demandé à changer de bureau, **passant ainsi d'une surface de 30 m² à 38 m² à compter du 1^{er} mars 2023.**

ARTICLE 2 – Montant

De fixer le loyer mensuel à **758,10 HT** (TVA 20%). Ce tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Agglomération, dernière Délibération votée le 26 septembre 2022.

ARTICLE 3 –

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 4 –

De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 28/02/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**



**La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEUCLE**

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES DU NIORTAIS : CONTRAT DE DOMICILIATION PROFESSIONNELLE CONCLU AVEC LA S.A.S. GEODECRION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement la décision sur la conclusion et le louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de passer un contrat de domiciliation professionnelle entre la Pépinière d'Entreprises du Niortais et la S.A.S. GEODECRION, représentée par Madame Chloé MARNIER, Responsable de l'agence Atlantique,

DECIDE

ARTICLE 1 – Objet

De passer un contrat de domiciliation professionnelle avec la S.A.S. GEODECRION qui a pour activité :

- Ingénierie, études techniques, bureau d'études Géotechniques.

Adresse :

16, rue du Chemin Ferré
17 100 SAINTES

ARTICLE 2 – Durée

D'établir ce contrat de domiciliation professionnelle pour une période d'un mois à compter du **15 mars 2023**.

Le contrat est tacitement renouvelable tous les mois sauf dénonciation sous préavis d'un mois et dans la limite de 12 mois pour les entreprises ayant quitté la pépinière.

ARTICLE 3 – Montant

De fixer le forfait mensuel à **36,75 € HT** (TVA 20%). Ce tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Agglomération, dernière Délibération votée le 26 septembre 2022.

ARTICLE 4 –

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- **le contrat de domiciliation.**

ARTICLE 5 –


De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 6 –

De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 03/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**


**La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEUCLE**



niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ADHÉSION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS À L'ASSOCIATION INITIATIVE DEUX-SEVRES POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement : « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Vu le courrier d'appel à cotisation de l'Association INITIATIVE DEUX-SEVRES en date du 28 février 2023,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'être assistée dans sa contribution au développement économique du territoire, quant au soutien des porteurs de projets dans le cadre de reprises, ainsi que l'accompagnement du dispositif d'aide à la création et à la reprise des TPE,

DECIDE

ARTICLE 1 – D'adhérer à l'Association INITIATIVE DEUX-SEVRES pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – De verser la cotisation pour l'année 2023 d'un montant de 18 263,10 euros (correspondant à une cotisation de 0.15€ par habitant du territoire communautaire, le nombre d'habitants au dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier 2023 étant de 121 754 habitants).

ARTICLE 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 4 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté D'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 08/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**


La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEUCLE



niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EMPLOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ADHÉSION ET VERSEMENT DE LA COTISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS À L'ASSOCIATION CENTRE-VILLE EN MOUVEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa 18 : « la décision sur les adhésions aux organismes extérieurs »,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de s'appuyer sur l'association « Centre-Ville en Mouvement » qui fédère et favorise l'échange de bonnes pratiques de l'ensemble des acteurs liés à l'activité des centres villes en France,

DECIDE

ARTICLE 1 - D'adhérer de la CAN à l'association « Centre-Ville en Mouvement » pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - De verser la cotisation de l'année 2023, pour un montant de 2 000 €.

ARTICLE 3 – D'engager la somme correspondante de 2 000 € et de mandater la dépense.

ARTICLE 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 5 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et Monsieur le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 08/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

La Directrice Générale Adjointe,
Carole CHEUCLE



**ETUDES ET PROJETS NEUFS - ÉTUDES ET PROJETS NEUFS - NIORT - RÉHABILITATION DE LA
PISCINE PRÉ-LEROY – COMPLÉMENT DE MISSION CONTRÔLE TECHNIQUE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 217 000 € HT.

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Erick VEYRIE dans le cadre de l'article L.5211-9 du CGCT.

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de confier à APAVE un complément de mission de contrôle technique pour faire suite à l'évolution du coût et de la durée des travaux de réhabilitation de la piscine Pré-Leroy.

DECIDE

Article 1 -

De passer commande auprès de la société APAVE Nord-Ouest SAS, sise 27, rue Victor Grignard à Poitiers (86061), SIRET n° 527573141 00308, pour complément de mission de contrôle technique, pour un montant de 23 515,03 € HT (28 218,04 € TTC)

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal de la CAN.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 24/02/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**Le D.G.A.S.T. Pôle Ingénierie et Gestion Technique,
E. VEYRIE**

niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - ST-SYMPHORIEN – ZAC LES PIERRAILLEUSES – DÉCONSTRUCTION DE LA VILLA DU TREUIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Erick VEYRIE dans le cadre de l'article L.5211-9 du CGCT.

Vu la décision n° D-1156-01-2023 du 03/01/2022 portant sur la déconstruction de bâtiments menaçant la sécurité des personnes.

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de procéder à la déconstruction de bâtiments supplémentaires.

Vu le devis de la société ADTP.

DECIDE

Article 1 -

De passer et de signer le marché avec la société ADTP sise 118, rue des Guillées à Chauray (79180), SIRET n° 524295540 00024, pour un montant de 5 000 € HT (6 000 € TTC). Le montant pourra être majoré en cas d'évacuation d'encombrants selon les quantités réalisées tel qu'indiqué au devis.

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget annexe ZAE de la CAN.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 –

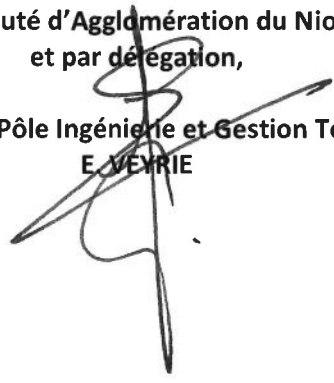
De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il

sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 06/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**Le D.G.A.S.T. Pôle Ingénierie et Gestion Technique
E. VEYRIE**



niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - POLE TRANSPORTS DECARBONES A NIORT, AUTORISATION DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 Juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables ainsi que les demandes de certificat d'urbanisme concernant les propriétés (terrains équipements bâtiments) formulées par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour lesquelles elle peut attester avoir qualité pour présenter ladite demande ou déclaration. Cette qualité est acquise dans l'un des quatre cas suivants :

- être propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires
- avoir l'autorisation du ou des propriétaires
- être co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire
- avoir qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique »,

Vu la délibération du 12 avril 2021, approuvant le programme de l'opération et autorisant le lancement de la consultation et la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du site du dépôt des transports à Niort,

Vu le marché n° 2022013 passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'agence DLW Architectes, sis à NANTES (44000) pour la réalisation de ladite mission et notifié le 16 mars 2022,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de déposer un permis d'aménager pour la rénovation et l'extension du site du dépôt des transports à Niort,

DECIDE

ARTICLE 1 –

De déposer la demande de permis d'aménager pour la rénovation et l'extension du site du dépôt des transports à Niort,

ARTICLE 2 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme. La Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 10 mars 2023

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,**



Jérôme BALOGÉ

niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT URBAIN NIORT TECH, AUTORISATION DE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 Juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables ainsi que les demandes de certificat d'urbanisme concernant les propriétés (terrains équipements bâtiments) formulées par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour lesquelles elle peut attester avoir qualité pour présenter ladite demande ou déclaration. Cette qualité est acquise dans l'un des quatre cas suivants :

- être propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires
- avoir l'autorisation du ou des propriétaires
- être co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire
- avoir qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique »,

Vu la délibération du 29 juin 2021, approuvant le programme de l'opération et autorisant le lancement de la consultation et la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'îlot urbain Niort Tech,

Vu le marché n° 2022049 passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'agence VICTOR Architectes, sis à NIORT (79000) pour la réalisation de ladite mission et notifié le 07/07/2022,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de déposer un permis de démolir pour l'aménagement de l'îlot urbain à Niort,

DECIDE

ARTICLE 1 –

De déposer la demande de permis de démolir pour l'aménagement de l'îlot urbain à Niort à Niort,

ARTICLE 2 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme. la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il

sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 10 mars 2023

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,**

Jérôme BALOGÉ



niort agglo

Agglomération du Niortais

MARCHÉS PUBLICS - ETUDES ET PROJETS NEUFS - RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX DU PERSONNEL DE LA STATION D'ÉPURATION GOILARD DE NIORT - AVENANT N°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services.

Vu l'opération de réaménagement des locaux du personnel de la station d'épuration Goilard à Niort en cours pour une enveloppe travaux de 196 845,62 € HT

Vu le marché 2022075- Lot 5 – chauffage, ventilation, plomberie sanitaire passé avec l'entreprise Seguin Christian pour un montant de 55 524,00 € HT

Considérant le mauvais état général des radiateurs constaté lors des travaux et la nécessité d'augmenter la puissance du nouveau système de chauffage auxiliaire pour compenser leur dépose.

DECIDE

Article 1 -

De conclure et de signer l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n° 5 – Plomberie-chauffage-rafraichissement d'un montant de 3 128,00€ HT, portant le total du marché du lot n° 5 à 58 652,00 € HT avec l'entreprise Seguin Christian.

Article 2 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 3 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 15/03/23



Le Président
Jérôme BALOGE



niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - PROJET GARE NIORT ATLANTIQUE - DÉPLACEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS DU PARKING COURTE DURÉE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'alinéa suivant : « **toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le code de la commande publique pour les marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures et services** ».

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric VEYRIE dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Vu la délibération du 7 février 2022 approuvant l'Avant-Projet d'aménagement des espaces publics de la Gare Niort Atlantique,

Considérant que le projet de recomposition des espaces publics et des fonctionnalités dans l'environnement de la Gare de Niort nécessite la reconstitution du parking courte durée dont la gestion est déléguée à EFFIA,

Considérant que cette reconstitution nécessite la dépose/repose du système de contrôle d'accès et de paiement existant avec stockage provisoire le temps des travaux.

Considérant que la société OSP Holding (France) assure pour le compte d'Effia la gestion et la maintenance de ce matériel sur le site de Niort.

Vu le devis de la société OSP Holding (France).

DECIDE

ARTICLE 1 -

De passer et de signer le marché avec la société OSP Holding (France), sise 126 av. du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt (92100), SIRET n° 83887710800046 pour le déplacement du système de contrôle d'accès du parking courte durée pour un montant de 6 508,35 € HT, soit 7 810,02 € TTC.

ARTICLE 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget annexe Transports de la CAN.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

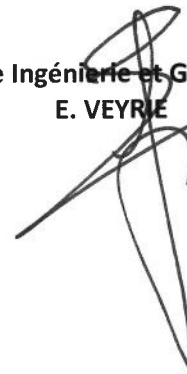
ARTICLE 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 08/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**Le DGAST Pôle Ingénierie et Gestion Technique
E. VEYRIE**



niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT URBAIN NIORT TECH III, DÉPLACEMENT D'UN COMPTEUR ÉLECTRIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services.

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric VEYRIE, dans le cadre de l'article L.5211-9 du CGCT,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, que, pour procéder aux démolitions de bâtiments sur l'îlot urbain Niort Tech, il convient de déplacer le compteur électrique situé au 3 bis rue Rabelais à Niort,

DECIDE

Article 1 –

De passer le marché de travaux avec l'entreprise ENEDIS.

Article 2 –

De signer le marché pour un montant de 10 600,66€ HT soit 12 720,79€ TTC

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme La Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 –

De charger M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14 Mars 2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques,
Erick VEYRIE**

niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT URBAIN NIORT TECH III, DÉPLACEMENT OUVRAGE ÉLECTRIQUE BASSE TENSION, RUE DE ST MAIXENT À NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services.

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Erick VEYRIE, dans le cadre de l'article L.5211-9 du CGCT,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, que, pour procéder aux démolitions de bâtiments sur l'îlot urbain Niort Tech, il convient de déplacer l'ouvrage électrique basse tension aux 12 et 14 rue Saint Maixent à Niort,

DECIDE

Article 1 –

De passer et de signer avec la société ENEDIS, rue Marcel PAUL à LA ROCHELLE, SIRET n° 44460844201875 pour un déplacement d'ouvrage électrique basse tension pour un montant de 8 739.65 € HT, soit 10 487.58 € TTC.

Article 2 –

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal de la CAN.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme La Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 –

De charger M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14 Mars 2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**Le Directeur Général Adjoint
des Services Techniques,
Erick VEYRIE**



niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - RUE BEAUNE LA ROLANDE NIORT, DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX, GESTION DES DÉCHETS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Erick VEYRIE dans le cadre de l'article L.5211-9 du CGCT.

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de procéder aux diagnostics avant travaux (amiante et plomb) ainsi qu'au diagnostic de gestion des déchets issus de la démolition.

Vu le devis de la société DIAG HABITAT

DECIDE

Article 1 -

De passer et de signer le devis avec la société DIAG HABITAT à POTIERS (79180), SIRET n° 49301625700104, pour un montant de 6 490 € HT (7 788.00 € TTC).

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 10 mars 2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
Pôle Ingénierie et Gestion Technique
E. VEYRIE**



niort agglo

Agglomération du Niortais

ETUDES ET PROJETS NEUFS - NIORT - REHABILITATION DE LA PISCINE PRE-LEROY - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES LOT ELEVATEUR PMR

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 217 000 € HT.

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Erick VEYRIE dans le cadre de l'article L.5211-9 du CGCT.

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de finaliser l'installation et la mise en service de l'élévateur PMR. L'entreprise Camille Ascenseur titulaire du lot n°20 élévateur PMR étant défaillante et malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, l'installation réalisée reste non-conforme en terme de sécurité et donc inutilisable en l'état. De ce fait, il est nécessaire de faire réaliser par une autre entreprise des travaux de mise en conformité et de mise en service de l'élévateur PMR.

DECIDE

Article 1 -

De passer commande auprès de la société OTIS pour les travaux de mise en conformité et mise en service de l'élévateur PMR, pour un montant total de 8 264,57 € HT.

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal de la CAN.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/02/2022

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,



Le Directeur Général Adjoint des Services,
Erick VEYRIE



niort agglo

Agglomération du Niortais

GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE - PROJET TAN DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE EI 71 SITUEE 39 RUE BLAISE PASCAL A NIORT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2016 approuvant le Plan local d'Urbanisme de la Ville de Niort.

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération des 14 décembre 2015 et du 16 avril 2016 relatives à l'institution et aux modalités d'exercice du Droit de Préemption Urbain sur la Ville de Niort.

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à l'exercice, au nom de la Communauté d'Agglomération du Niortais, du droit de préemption en application du code de l'urbanisme.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 1^{er} mars 2023 relative à la parcelle sise à Niort 39 rue Blaise Pascal, cadastrée Section EI Numéro 71.

Vu l'avis du domaine, délivré le 27 juin 2022 évaluant la valeur vénale de l'ensemble immobilier à 305 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 15% sans tenir compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb et de pollution des sols, et des éléments de négociation avec le vendeur.

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain de la CAN.

Considérant que le bien est situé dans la zone d'activités de Saint Liguire à Niort sur le site du futur dépôt TAN.

C'est pourquoi la CAN souhaite acquérir cette parcelle incluse dans la zone du droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est nécessaire et indispensable d'acquérir le foncier objet de la DIA, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir le réaménagement du dépôt bus pour répondre aux besoins du territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN

Compte tenu des raisons sus-énoncées, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle sise à Niort 39 rue Blaise Pascal, cadastrées section EI numéro 71 pour une superficie totale cadastrale de 30 a 04 ca.

ARTICLE 2 – PRIX

Le prix de vente mentionné dans la déclaration d'intention est accepté, soit TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €).

ARTICLE 3 – SIGNIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera signifiée au vendeur savoir la SCI de la Venise Verte du Marais Poitevin dont le siège est à Niort 84 rue de Grange représentée par son gérant Monsieur Bernard DURAND
Ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 4 – EXECUTION

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent soit dans un délai de deux mois en cas de rejet de la demande, soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse ;
- Ou directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption

Fait à Niort, le 9 mars 2023

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Niortais,
Jérôme BALOGE**



PATRIMOINE FONCIER ASSURANCES – CONSIGNATION A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS SUITE A LA PREEMPTION DE L'IMMEUBLE REDIEN

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil de l'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions, et plus particulièrement l'exercice, au nom de la Communauté d'Agglomération du Niortais, du droit de préemption en application du code de l'urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 3 août 2022 portant sur la vente d'un ensemble immobilier appartenant à la société REDIEN situé à Niort, 374 avenue de paris,

Vu l'avis du Domaine délivré le 22 septembre 2022 évaluant la valeur vénale de l'ensemble immobilier à 1.112.000 € HT et hors droits,

Vu la décision du Président du 25 octobre 2022 de préemption de l'ensemble immobilier appartenant à la société REDIEN au prix de 945.000 € augmenté de 128.000 € de commission d'agence et de 9.468 € au titre d'une régularisation de TVA, taxes, droits et frais d'actes en sus, et de l'acceptation des conditions du bail commercial envisagé.

Vu la décision de la société REDIEN en date du 30 décembre 2022 maintenant le prix de vente initial mentionné dans la DIA,

Vu la saisine le 10 janvier 2023 de juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Niort par la Communauté d'Agglomération du Niortais aux fins de fixation du prix du bien préempté,

Vu l'article L.213-4-1 du Code de l'urbanisme exigeant que le titulaire du droit de préemption consigne une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques et notifie la copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine, soit

DECIDE

Article 1

De consigner la somme de 166 800 € correspondant à 15 % des 1 112 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 3

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 24 février 2023

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,
Jérôme BALOGÉ**



niort agglo

Agglomération du Niortais

GESTION DU PATRIMOINE – ADHESION ASSOCIATION AMORCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des marchés publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Mr Eric Veyrié, Directeur Général Adjoint du Pôle Ingénierie et Gestion Technique de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'adhérer à l'association AMORCE (Association des Maîtres d'Ouvrage des Réseaux de Chaleur et d'Electricité) au titre des compétences Energie et Déchets Ménagers.

DECIDE

ARTICLE 1

D'adhérer à l'association AMORCE au titre de la compétence Energie et Déchets Ménagers et de verser la cotisation de 2 464 €.

ARTICLE 2 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Madame la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 20 Février 2023,

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation
du Pôle Ingénierie et Gestion Technique



niort agglo

Agglomération du Niortais

GESTION DU PATRIMOINE - MAINTENANCE ANNUELLE DE LA COUVERTURE ET DE L'ÉTANCHÉITÉ DU BÂTIMENT INDUSTRIEL DE SAINT GELAIS.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des marchés publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric VEYRIE, Directeur Général Adjoint du Pôle Ingénierie et Gestion Technique de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de réaliser une maintenance annuelle de la couverture et de l'étanchéité du Bâtiment industriel à St-Gelais Location Malvaux.

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le devis DE-96-2023-224.1 d'un montant de **24 958.33 € HT** de l'entreprise ATTILA – 37, chemin des Ajoncs – ZA des Ajoncs – 79460 MAGNE

ARTICLE 2 -

De transmettre ampliation de la présente décision à M. le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 13 mars 2023,

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Ingénierie et Gestion Technique
E. VEYRIE**

niort agglo

Agglomération du Niortais

GESTION DU PATRIMOINE - LOCATION D'UNE BENNE À ORDURES AVEC GRUE POUR LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement *l'alinéa relatif à :*

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de service. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 207.000 € HT.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à M. Erick VEYRIE, Directeur Général Adjoint des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de sa compétence «gestion des déchets ménagers», la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce en régie la collecte des déchets.

La collecte des déchets en Points d'Apport Volontaires a fortement augmenté ces deux dernières années, ce qui a conduit la CAN à étendre son réseau de colonnes à déchets et de poursuivre ce déploiement. Parallèlement, il est nécessaire d'augmenter le parc de véhicules spécifique.

Par délibération n° C-110-06-2021 en date du 29 juin 2021, la CAN s'est engagée à faire l'acquisition de matériels roulants dont une benne à ordures avec grue pour la collecte des PAV. Ce type de matériel permet d'absorber en grande partie l'afflux de déchets constaté dans les colonnes à déchets. Toutefois, les délais d'acquisition de ce type de matériel sont de plus en plus importants, de l'ordre de 18 mois. Pendant ce délai, le service reste en difficulté et ne garantit plus 100% du service quotidien sur la collecte PAV.

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'assurer la continuité de service de la collecte des déchets en Point d'Apport Volontaire, il convient de louer pour 6 mois une benne à ordures avec grue en attendant l'acquisition d'un matériel équivalent.

DÉCIDE

ARTICLE 1 –

D'approuver l'offre n° FF146-23BOMGRUE de la SAML FAYAT LOCATION, domiciliée 16 rue Claude Bernard - 33560 SAINTE EULALIE, pour la location d'une benne à ordures avec grue pour la collecte des PAV,

ARTICLE 2 –

D'accepter le montant de la prestation d'un montant de 6 150, 00 € HT/mois pour 2 500 kms/mois auquel s'ajouteront 1,00 €HT par km supplémentaire et cela pour une durée de 6 mois, soit **36 900,00 € HT**,

ARTICLE 3 –

De transmettre ampliation de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres,

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14 mars 2023,

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Du Pôle Ingénierie et Gestion Technique

Erick VEYRIE

MÉDIATHÈQUES - ACHAT D'UN ABONNEMENT ANNUEL POUR 1000 INSCRITS ET 10000 JETONS DE VISIONNAGE DE VIDÉOS À LA DEMANDE (VOD)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 207 000 € HT.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale,

Considérant que depuis 2014, Le réseau des médiathèques et de la lecture publique de la CAN s'est résolument tourné vers l'avenir en proposant à ses usagers un bouquet de ressources numériques en ligne disponible à tout moment.

Considérant le réel succès du visionnage de films proposés dans le catalogue d'ArteVoD- UniversCiné mettant en avant notamment le cinéma d'auteur, des contenus pour les enfants exigeants ainsi que les productions de courts-métrages français et une offre de documentaires axés sur les arts, la géopolitique ou encore les sciences.

Considérant la nouvelle proposition d'Arte France Développement pour un abonnement annuel à la Médiathèque Numérique pour 1 000 inscrits et 10 000 jetons de visionnages d'un montant de 13 479.12 € TTC (treize mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et douze centimes TTC).

Considérant que cette dépense est prévue sur le budget principal,

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le devis du 10 février d'Arte France Développement d'un montant de 13 479.12 € TTC (treize mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et douze centimes TTC)

Article 2

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 079-200041317-20230221-D_1237_02_2023-AR



Fait à Niort, le 20/2/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

A blue handwritten signature, possibly of Frédéric Planchaud, is written over the text.
**Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD**

MÉDIATHÈQUES - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE NIORTAGGLO ET L'ASSOCIATION NOUVELLES SCÈNES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 5 concernant la décision sur les conventions signées à titre gratuit,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale,

Considérant la nécessité de définir et de formaliser le partenariat entre Niortagglo et l'association Nouvelles Scènes pour la mise en œuvre du projet intitulé Festival Nouvelle(s) Scène(s), il convient de définir les modalités de coopération en signant la convention.

DECIDE

ARTICLE 1 - De mettre à disposition de l'association Nouvelles Scènes à titre gracieux, l'auditorium de la médiathèque Pierre-Moinot avec le matériel de sonorisation et de projection, la salle d'exposition de la médiathèque Pierre-Moinot, l'espace du Cube et l'espace Atelier de la médiathèque Pierre-Moinot ainsi que la présence d'un agent qualifié de la médiathèque Pierre-Moinot durant l'intégralité des manifestations organisées à la médiathèque Pierre-Moinot.

ARTICLE 2 - de signer la convention détaillant les modalités d'organisation.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux Sèvres conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14/3/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**


**Le Directeur Général Adjoint,
Frédéric PLANCHAUD**

**MÉDIATHÈQUES - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET L'ASSOCIATION POUR L'INSTANT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 5 concernant la décision sur les conventions signées à titre gratuit,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de signature aux membres de la Direction Générale,

Considérant la nécessité de définir et de formaliser le partenariat entre Niortagglo et l'association Pour l'Instant pour la mise en œuvre du projet intitulé Rencontre de la jeune photographie internationale 2023, il convient de définir les modalités de coopération en signant la convention.

DECIDE

ARTICLE 1 - De mettre à disposition de l'association Pour l'Instant à titre gracieux, l'auditorium de la médiathèque Pierre-Moinot avec le matériel de sonorisation et de projection, la salle d'exposition de la médiathèque Pierre-Moinot, l'espace du Cube et l'espace Atelier de la médiathèque Pierre-Moinot ainsi que la présence d'un agent qualifié de la médiathèque Pierre-Moinot durant l'intégralité des manifestations organisées à la médiathèque Pierre-Moinot.

ARTICLE 2 - de signer la convention détaillant les modalités d'organisation.

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux Sèvres conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14/03/2023

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**


**Le Directeur Général Adjoint,
Frédéric PLANCHAUD**

MÉDIATHÈQUES - ADHÉSION À L'ASSOCIATION RÉSEAU CAREL 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 19 concernant l'adhésion aux organismes extérieurs,

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant délégation de signature à la directrice des bibliothèques et de la lecture publique,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'adhérer à l'association Réseau Carel. Cette association fondée en mars 2012 a pris le relais du service coopération de la Bibliothèque Publique d'Information comme interlocuteur national des éditeurs de ressources numériques pour les offres payantes à destination des bibliothèques publiques. Le réseau Carel négocie des offres de ressources numériques et des modèles économiques aux profits de ses membres. L'adhésion conditionne l'accès aux informations sur les ressources (partie privée du site, tarifs proposés par les éditeurs, avis des autres bibliothèques, conseils, formations). Ces informations aident les membres à effectuer les choix et les orientations du service de ressources numériques qu'ils proposent à leurs usagers. L'association est un outil dont les bibliothèques peuvent se saisir pour obtenir les meilleurs tarifs dans les meilleures conditions en toute connaissance de cause.

DECIDE

ARTICLE 1 –

D'adhérer à l'association Réseau Carel pour l'année 2023.

ARTICLE 2 -

D'autoriser le versement de la cotisation annuelle (50 euros pour l'année 2023).

ARTICLE 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 29/3/23

**Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,**

**La Directrice des Médiathèques,
Elsa FRITSCH**



niort agglo

Agglomération du Niortais

GESTION DES DECHETS - 2023-03 ADHESION DE LA CAN AU RESEAU COMPOST CITOYEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines matières, et plus particulièrement l'alinéa 19 : « La décision sur les adhésions aux organismes extérieurs ».

Vu l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} décembre 2022 autorisant M. Olivier PISTIEN, Directeur de la Prévention Valorisation des déchets et économie Circulaire (PREVALEC) de la Communauté d'Agglomération du Niortais à signer

La loi sur la Transition Energétique a fixé comme objectif la généralisation, par tous, du tri à la source des biodéchets (tout déchet biodégradable de cuisine, de jardin ou de parc) à compter de 2025 et le « paquet économie circulaire » de l'Union Européenne exige une mise en place au plus tard le 31 décembre 2023.

Le réseau dénommé «Réseau Compost Citoyen Nouvelle-Aquitaine» a été initié dès 2017 avec l'ADEME, et est structuré depuis le 11 septembre 2020, pour répondre à cette exigence. Ce réseau régional est ouvert à toutes les typologies d'acteurs œuvrant sur la thématique de prévention - gestion de proximité des biodéchets.

La Direction PREVALEC compte accentuer le déploiement du compostage partagé ou autonome en établissement.

Pour optimiser sa stratégie de généralisation de tri à la source, la CAN souhaite renouveler son adhésion.

Ce réseau régional propose entre autre à ses adhérents, des rencontres techniques départementales ou régionales et une réduction pour l'accès à une plateforme numérique de gestion des sites de compostage collectif (Logi-Prox). Il œuvre pour la mutualisation et la création d'outils de communication et d'animation, apporte une veille réglementaire et met en relation les différents acteurs.

Vu le formulaire d'adhésion en ligne au « Réseau Compost Citoyen », domicilié à La Filature Les usines avenue de la Plage - 86240 LIGUGE, pour un montant de 1 250 € (la cotisation est fonction du nombre d'habitants de la Collectivité),

Vu la charte du réseau Compost Citoyen national définissant les valeurs communes à tous les membres du réseau,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'adhérer à un réseau d'acteurs engagés pour la Prévention – Gestion de proximité des biodéchets, lui permettant notamment de profiter d'outils numériques de gestion de sites de compostage, d'outils de communication et d'expertise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 –

D'adhérer au Réseau Compost Citoyen domicilié à La Filature Les usines avenue de la Plage - 86240 LIGUGE SIRET 89075007800010 au titre de l'année 2023,

ARTICLE 2 –

D'engager la somme nécessaire d'un montant de 1 250 € et de mandater la dépense sur le budget Principal de la CAN.

ARTICLE 3 –

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 02/03/2023.

Pour Le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,
Et par délégation



Le Directeur PREVALEC
Olivier PISTIEN



niort agglo

Agglomération du Niortais

MARCHÉS PUBLICS - DIRECTION PREVALEC - ACCOMPAGNEMENT AU RECENSEMENT DANS LE CADRE D'UNE TRANSFORMATION DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE DE COURANCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Considérant d'une part, que le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de Niort, la Communauté de Communes Plaine de Courance et la commune de Germond-Rouvre fusionnent pour créer la Communauté d'Agglomération du Niortais avant la loi pour la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, du 7 août 2015.

Considérant d'autre part, la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de mettre en œuvre la feuille de route déchet sur un territoire pilote et donc de se faire accompagner par un prestataire externe, afin de collecter les données démographiques et d'équipement.

Vu le déroulement de la consultation,

DECIDE

Article 1 -

De passer et de signer le marché pour un montant forfaitaire de 114 842,00 € HT (137 810,40 € TTC) avec l'entreprise CONTENUR S.L. pour une durée estimée à 4 mois hors périodes de validation.

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal de la CAN.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 15/03/23



**Le Président,
Jérôme BALOGE**



Ressources Humaines / Assistance au recrutement d'un directeur du développement économique –Emploi-Enseignement supérieur

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services,

Vu le marché passé par décision du président en date du 16 février 2022.

Considérant les difficultés rencontrées par le titulaire lors de l'exécution des prestations, à savoir :

- Le nombre peu élevé de candidatures ne permettant pas d'aboutir au recrutement du directeur conformément à la fiche de poste publiée.
- Une inadéquation des profils proposés avec la fiche de poste publiée.

Vu le déroulement de la consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 –

De résilier le marché visé ci-dessus conclu avec la société FURSAC. ANSELIN et associés.

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal de la CAN.

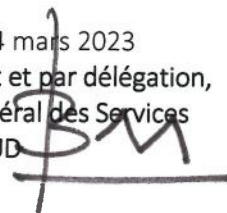
Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 14 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Jacques BOUDAUD



niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de GRIPT - Equipements de téléphonie – Résiliation de la convention FREE MOBILE au 15 mai 2030

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de GRANZAY-GRIPT à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avenant à la convention du 16/05/2018 (sous la désignation FM/2015/79137_001_01), mettant à disposition de la société FREE MOBILE un emplacement sur le château d'eau de GRANZAY-GRIPT pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 4 de ladite convention, fixant sa durée à 12 années à compter du 16 mai 2018,

Vu la date d'effet de la convention, fixée au 16 mai 2018,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 15 mai 2030 la convention en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 15 mai 2030, la convention 16/05/2018.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de GRIPT - Equipements de téléphonie – Résiliation de la convention ORANGE au 31 décembre 2027

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de GRANZAY-GRIPT à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avenant n°1 du 28 juin 2016 de la convention du 2/10/2009 (sous la désignation 160034), mettant à disposition de la société INFRACOS un emplacement sur le château d'eau de GRANZAY-GRIPT pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 3 de ladite convention, fixant sa durée à 12 années à compter du 1/01/2016, renouvelée de pleins droits par période de 12 ans sauf dénonciation en LRAR au moins douze mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet de la convention, fixée au 1 janvier 2016,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 31 décembre 2027 la convention en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 31 décembre 2027, la convention du 2/10/2009.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN - Equipements de téléphonie – Résiliation du bail ORANGE au 21 octobre 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avenant n°1 du 22 octobre 2013 au bail du 22/10/1999 (sous la désignation FRR – 303P1), mettant à disposition de la société ORANGE SA un emplacement sur le château d'eau de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 3 du bail, fixant sa durée à 12 années à compter du 22 octobre 2013, renouvelée de pleins droits par période de 6 ans sauf dénonciation en LRAR au moins vingt-quatre mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet du bail, fixée au 22 octobre 2013,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 21 octobre 2025 le bail en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 21 octobre 2025, le bail du 22 octobre 2013.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de GRIPT - Equipements de téléphonie – Résiliation du bail ORANGE au 31 mars 2029

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de GRANZAY-GRIPT à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avenant n°3 du 30 avril 2014 au bail du 16/06/1997 (sous la désignation GRIPT – 123P1), mettant à disposition de la société ORANGE SA un emplacement sur le château d'eau de GRANZAY-GRIPT pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 3 du bail, fixant sa durée à 12 années à compter du 1/04/2015, renouvelée de pleins droits par période de 6 ans sauf dénonciation en LRAR au moins vingt-quatre mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet du bail, fixée au 1 avril 2015,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 31 mars 2029 le bail en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 31 mars 2029, le bail du 16/06/1997.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d’Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d’Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE

SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de MAUZE sur le MIGNON - Equipements de téléphonie – Résiliation de la convention FREE MOBILE / ON TOWER France au 31 décembre 2028

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de MAUZE sur le MIGNON à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avenant n°2 de la convention du 01/09/2016 (sous la désignation 208857– MAUZE / Mignon), mettant à disposition de la société FREE MOBILE / ON TOWER France un emplacement sur le château d'eau de MAUZE sur le MIGNON pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 3 de ladite convention, fixant sa durée à 12 années à compter du 01/01/2017, renouvelée de pleins droits par période de 12 ans sauf dénonciation en LRAR au moins 24 mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet de la convention, fixée au 01/01/2017,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 31/12/2028 la convention en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 31/12/2028, la convention du 01/01/2017.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de MAUZE sur le MIGNON - Equipements de téléphonie – Résiliation de la convention INFRACOS au 31 décembre 2028

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de MAUZE sur le MIGNON à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention du 01/01/2016 (sous la désignation 160 045), mettant à disposition de la société INFRACOS un emplacement sur le château d'eau de MAUZE sur le MIGNON pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 3 de ladite convention, fixant sa durée à 12 années à compter du 1/01/2017, renouvelée de pleins droits par période de 12 ans sauf dénonciation en LRAR au moins 24 mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet de la convention, fixée au 1 janvier 2017,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 31 décembre 2028 la convention en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 31 décembre 2028, la convention entrant en vigueur au 1/1/2017.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de MAUZE sur le MIGNON - Equipements de téléphonie – Résiliation du bail ORANGE au 13 décembre 2030

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de MAUZE sur le MIGNON à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu le bail en date du 14/12/2018 (sous la désignation MAUZE sur le MIGNON – 81779P1), mettant à disposition de la société ORANGE SA un emplacement sur le château d'eau de MAUZE sur le MIGNON pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 3 du bail, fixant sa durée à 12 années à compter du 14/12/2018, renouvelée de pleins droits par période de 6 ans sauf dénonciation en LRAR au moins vingt-quatre mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet du bail, fixée au 14/12/2018,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 13/12/2030 le bail en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 13/12/2030, le bail du 14/12/2018.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d’Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d’Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

niort agglo

Agglomération du Niortais

EAU POTABLE SERVICE DES EAUX DU VIVIER – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Château d'eau de USSEAU (Val de Mignon)- Equipements de téléphonie – Résiliation du bail ORANGE au 6 mai 2032

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil d'Agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil d'Agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la conclusion et le louage de choses ne dépassant pas 12 ans ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation à M. Elmano MARTINS, 5^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et 2,

Vu le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune de USSEAU (Val de Mignon) à la Communauté d'Agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu le bail du 7 mai 2018 (sous la désignation 818 94P1 – VAL DE MIGNON), mettant à disposition de la société ORANGE SA un emplacement sur le château d'eau de USSEAU (Val de Mignon) pour l'installation et l'exploitation d'une station-relais de radiotéléphonie,

Vu l'article 13 du bail, fixant sa durée à 12 années à compter du 7 mai 2018, renouvelée de pleins droits par période de 6 ans sauf dénonciation en LRAR au moins vingt-quatre mois avant l'échéance,

Vu la date d'effet du bail, fixée au 7 mai 2018,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais de ne pas prolonger au-delà du 6 mai 2032 le bail en cours, en vue de procéder à une nouvelle contractualisation en homogénéité avec l'autre opérateur de téléphonie présent sur le site.

DECIDE

ARTICLE 1 - De résilier, au 6 mai 2032, le bail du 7 mai 2018.

ARTICLE 2 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 – De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d’Agglomération du Niortais et M. le Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d’Agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 16/12/2022

Le 5^{ème} Vice-Président

Elmano MARTINS

SEV - DÉCISION RELATIVE À L'AVENANT 2 AU MARCHÉ N°19MPROD03 FOURNITURES DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DE TÉLÉGESTION ET DE COMMUNICATION DE DONNÉES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu le code de la commande publique

Considérant la nécessité pour le service des Eaux du Vivier de la Communauté d'Agglomération du Niortais, en tant qu'opérateur réseau, de répondre aux obligations de production comme de traitement et de distribution de l'eau potable, un avenant est nécessaire pour acter de l'évolution des prix induit par les évolutions technologiques des matériels informatiques de télégestion et de supervision des équipements des divers sites d'exploitation du SEV-CAN.

DECIDE

Article 1 -

De passer et de signer l'avenant 2 à l'accord-cadre N°19MPROD03 relative à la fourniture de matériels informatiques de télégestion et de communication de données avec la société LACROIX SOFREL sise 2 rue Plessis 35770 Vern-sur-Seiche, SIRET n° pour acter les prix nouveaux nécessaires à garantir le bon fonctionnement des équipements de production, de traitement et distribution de l'eau potable.

Article 2 -

Le présent avenant est sans impact financier sur le montant maximum de 80.000€ HT de l'accord cadre à bons de commande.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 22/02/2023

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,

Le Vice-Président **EMIANO MARTINS**



niort agglo

Agglomération du Niortais

MARCHÉS PUBLICS - DIRECTION SYSTÈMES D'INFORMATION - ACCORD CADRE RELATIF À LA MAINTENANCE DES LOGICIELS DE LA SOCIÉTÉ ARCHE MC2 ET DE PRESTATIONS ASSOCIÉES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT.

Vu l'article R2122-3 3 ° du Code de la commande publique,

Vu les certificats d'exclusivité transmis par la société ARCHE MC2,

Considérant que les logiciels Millesime, ABCviesion, Domatel et Clause sont utilisés par les services de gestion de maintien à domicile, de la clause sociale d'insertion et le suivi des parcours des demandeurs d'emploi,

Considérant que, la société ARCHE MC2 détient l'exclusivité des logiciels précités,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un accord-cadre mixte sans publicité ni mise en concurrence, avec cette société afin de s'assurer de l'hébergement, la maintenance, les éventuelles commandes de licences et de prestations nécessaires au bon fonctionnement desdits logiciels.

Vu le déroulement de la consultation,

DECIDE

Article 1 -

De passer et de signer l'accord-cadre mixte et les éventuels marchés subséquents avec la Société ARCHE MC2 pour un montant maximum contractuel de 120 000 € HT (reconduction éventuelles incluses).

Le marché est passé pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de notification.

Il pourra être reconduit 3 fois pour une durée identique. Sa durée maximale est donc de quatre (4) ans.

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget principal de la CAN.

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 13/03/23



Le Président,
Jérôme BALOGE



niort agglo

Agglomération du Niortais

MARCHÉS PUBLICS - SYSTÈMES D'INFORMATION - FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE VIDÉO-PROJECTION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS CONNEXES - AVENANT N°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ». Pour information, ce seuil s'établit actuellement à 215 000 € HT,

Vu, le marché n° 2021055 relatif à la fourniture, installation et maintenance de matériels de vidéo-projection et autres équipements connexes, signé entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et TEDELEC et notifié le 18/06/21 ,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Considérant que dans le contexte économique actuel, l'envolée des prix se fait ressentir dans le domaine des composants électroniques (puces, processeurs...).

Considérant que la formule de révision présente à l'article 6 du CCAP ne permet pas de couvrir le surcoût lié au contexte actuel. La révision appliquée en juin 2022 était de 2% (évolution des indices entre avril 2021 (date d'établissement des prix) et juin 2022 (date d'application de cette révision)).

Considérant que pour faire face aux augmentations, l'entreprise demande une révision supplémentaire des prix variant entre 0,6% à 9,30% pour 7 matériels et de 20,48% pour 1 matériel, par rapport à juin 2022.

Considérant qu'en parallèle 17 matériels sont en fin de fabrication car remplacés par une nouvelle gamme de la part du fabricant. L'entreprise TEDELEC propose donc des nouveaux produits en remplacement de ces 17 matériels indiqués au BPU. Le fabricant applique à ces nouveaux produits l'impact de l'augmentation liée au contexte économique actuel (prix des composants électroniques et forte augmentation des coûts de transport internationaux). L'entreprise TEDELEC a maintenu voire augmenté son % de remise, mais sur 20 produits de remplacement, 13 ont une augmentation variant entre 3,5% et 41% (9 produits entre 3,5 à 15%, 1 à 24%, 2 à 31% et 1 à 41%) et 7 produits sont en baisse par rapport au prix de juin 2022 (-2% à -33%), car la société TEDELEC a proposé d'autres gammes moins onéreuses et qui répondent au besoin.

Considérant qu'il est nécessaire de tester de nouveaux produits pour lesquels dont le prix d'achat est plus faible que certains produits qui ont fortement augmenté, il est rajouté 4 nouveaux produits dans le BPU.

DECIDE

Article 1 -

De passer et de signer un avenant au marché de fourniture, installation et maintenance de matériels de vidéo-projection et autres équipements connexes avec la société TEDELEC pour déterminer les éléments suivants :

- L'application d'une révision supplémentaire sur certains prix du BPU à compter de la date de notification de l'avenant n°1,
- Le remplacement de produits en arrêt de fabrication par de nouveaux produits sur le BPU.
- Le rajout de nouveaux produits à tester sur le BPU.

Le présent avenant ne modifie pas le montant du marché.

Article 2 -

De transmettre ampliation de la présente décision à Mme la Préfète des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 3 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le Trésorier Principal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 13/03/23



Le Président,
Jérôme BALOGÉ



niort agglo

Agglomération du Niortais

SYSTÈMES D'INFORMATION - ACQUISITION D'ÉCRANS RECONDITIONNÉS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil d'agglomération a délégué au Président certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa relatif à :

- « toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services. Cette délégation s'applique à tous les marchés et accords-cadres qu'il s'agisse de travaux, fournitures ou services ».

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2020 autorisant les membres de la DG à signer, lorsque l'un de ceux-ci est appelé à le faire ou celui de l'arrêté de subdélégation,

Vu la convention de mutualisation du service commun des Directions Informatiques de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, validée en Préfecture le 09 octobre 2018,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Niortais d'acquérir du matériel informatique reconditionné (décret n° 2021-254 du 9 mars 2021) dans la catégorie écran 24" en remplacement de matériel obsolète et de dotation pour de nouveaux besoins.

DECIDE

Article 1 -

D'accepter la proposition de la société CONNEXING, domiciliée 13 rue de la Rabotière 44800 ST HERBLAIN, pour un montant HT de 8 467 €, soit **10 160.40 € TTC**

Article 2 -

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense sur le budget Principal de la CAN

Article 3 -

De transmettre ampliation de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Article 4 -

De charger M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et M. le

Receveur Municipal de Niort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution sera rendu compte au Conseil d'agglomération lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **15 MARS 2023**

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Maël SIMON



niort agglo

Agglomération du Niortais

FINANCES ET FISCALITÉ - NOMINATION D'UN MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA PATINOIRE DE NIORT

Code régie 47340

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021

Vu la décision n° 717-03-2022 portant nomination de Madame Romane CHIQUET régisseur de la régie de recettes de la patinoire de Niort ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Niort en date du 12 DEC. 2022

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes de la patinoire de Niort suite à un accroissement d'activité durant la période hivernale.

DECIDE

Article 1 -

De nommer, à compter du 15 novembre 2022 Madame Cassandra PRUDHON mandataire de la régie de recettes de la patinoire de Niort avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et la cheffe du Service de Gestion Comptable de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

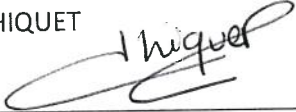
Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

**Pour Le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Frédéric PLANCHAUD

Mention manuscrite * : Vu pour acceptation
Niort, le 16.12.2022
Le régisseur : Romane CHIQUET

* vu pour acceptation



Mention manuscrite * : Vu pour acceptation
Niort, le 16.12.2022
Le mandataire : Cassandra PRUDHON

* vu pour acceptation



Mention manuscrite * :
Niort, le 16 DEC 2022
Le mandataire suppléant : Franck BOUTINON

* vu pour acceptation



niort agglo

Agglomération du Niortais

FINANCES ET FISCALITÉ - NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PATINOIRE DE NIORT

Code régie 47340

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021

Vu la décision n° 717-03-2022 portant nomination de Madame Romane CHIQUET régisseur de la régie de recettes de la patinoire de Niort ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Niort en date du ~~1.2.DEC. 2021~~

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de nommer un mandataire de la régie de recettes de la patinoire de Niort pour un accroissement d'activité.

DECIDE

Article 1 -

De nommer du 3 octobre 2022 au 24 avril 2023 Madame Charline NICOU mandataire de la régie de recettes de la patinoire de Niort avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

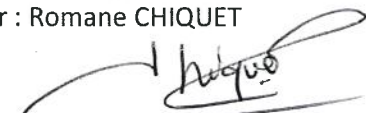
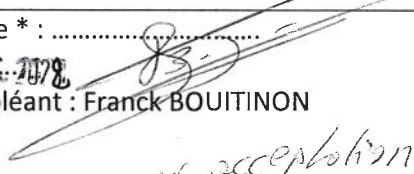

Article 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et la cheffe du Service de Gestion Comptable de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

Pour Le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

+ Frédéric PLANCHAUD

| | |
|---|--|
| <p>Mention manuscrite * : <i>vu pour acceptation</i> Niort, le <i>16.12.2022</i> Le régisseur : Romane CHIQUET  * vu pour acceptation</p> | <p>Mention manuscrite * : Niort, le <i>16 DEC 2022</i> Le mandataire suppléant : Franck BOUITINON  * vu pour acceptation <i>vu pour acceptation</i></p> |
| <p>Mention manuscrite * : <i>vu pour acceptation</i> Niort, le <i>16.12.2022</i> Le mandataire : Charline NICOU  * vu pour acceptation</p> | |

niort agglo

Agglomération du Niortais

FINANCES ET FISCALITÉ - CESSATIONS DE FONCTION DE 3 MANDATAIRES DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES MUSÉES BERNARD D'AGESCI ET DU DONJON DE NIORT

Code régie 47305

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021

Vu les décisions n° 55/2018, n° 366-08-2021 et n° 444-10-2021 portant nomination de Messieurs Jérémy FILLONNEAU et Thomas BAUDIN et Madame Luiza AITCHAUCHE mandataires de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon de Niort ;

Vu la décision n° 20/2016 portant nomination de Madame Marianne BARCELO régisseur de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon de Niort ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du **20 MARS 2023**

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions de 3 mandataires de la régie de recettes des musées Bernard d'Agesci et du Donjon de Niort en raison de leur fin de contrat au sein du service.

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de :

- Madame Luiza AITCHAUCHE mandataire au 31 décembre 2021
- Monsieur Jérémy FILLONNEAU mandataire au 30 juin 2021
- Monsieur Thomas BAUDIN mandataire au 16 janvier 2022


Article 2

-Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et la cheffe du Service de Gestion Comptable de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **20 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de pôle vie du territoire


Frédéric PLANCHAUD

| | |
|---|--|
| Mention manuscrite * : <i>vu pour acceptation</i> Niort, le <i>22/03/23</i> Le régisseur : Marianne BARCELO  * vu pour acceptation | Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Luiza AITCHAOUCHE Partie le 31/12/2021 * vu pour acceptation |
| Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Jérémy FILLONNEAU Parti le 30/06/2021 * vu pour acceptation | Mention manuscrite * : Niort, le Le mandataire : Thomas BAUDIN Parti le 16/01/2022 * vu pour acceptation |

niort agglo

Agglomération du Niortais

FINANCES ET FISCALITÉ - CESSATION DE FONCTION D'UN MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE PRE LEROY

Code régie 47302

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le conseil d'agglomération peut accorder des délégations au Président,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée à la Direction générale de la CAN en date du 28 juillet 2021 ;

Vu la décision n°254-06-2021 portant nomination de Madame Doriane GAUTRON régisseur de la régie de recettes de la piscine Pré Leroy à Niort ;

Vu l'avis conforme de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes en date du 10 MARS 2023 ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération du Niortais de mettre fin aux fonctions du mandataire de la régie de recettes de la piscine Pré Leroy pour fin de contrat.

DECIDE

Article 1 -

De mettre fin aux fonctions de Monsieur Théo PFAFF mandataire au 13 février 2022.

Article 2


-Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Niortais et la cheffe du Service de Gestion Comptable de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil d'Agglomération du Niortais lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le **20 MARS 2023**

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**



Frédéric PLANCHAUD

| | |
|---|---|
| | |
| <p>Mention manuscrite * : <i>Vu pour acceptation</i> Niort, le <i>28.03.2023</i> Le régisseur : Doriane GAUTRON</p> <p></p> <p>* vu pour acceptation</p> | <p>Mention manuscrite * :</p> <p>Niort, le</p> <p>Le mandataire : Théo PFAFF Fin de contrat 13/02/2022</p> <p>* vu pour acceptation</p> |